



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 12/11/2013

Unité Evaluation Environnementale  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : [eeppp.cepe.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eeppp.cepe.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée  
pour la protection de l'environnement de stockage et de broyage de bois  
Commune de DIEMOZ  
Département de l'Isère  
présentée par la société PAPREC RESEAU**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\38\_ICPE\_U  
T\2013\Diemoz-paprec\avis\avisAE-paprec-diemoz.odt

**Préambule :**

Compte tenu des incidences du projet sur l'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de broyage de bois sur la commune de Diemoz, présentée par la société PAPREC RESEAU, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 9 septembre 2013, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 17 septembre 2013 et conformément à l'article R 122- 7 III elle a consulté le préfet de l'Isère et l'Agence Régionale de la Santé, le 18/09/2013.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de dangers en date du 28 août 2013.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société PAPREC RESEAU projette l'exploitation sur une partie du site de l'ancienne décharge de déchets non dangereux de DIEMOZ d'une installation de stockage et de broyage de bois.

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par le projet d'exercer ces activités qui sont répertoriées sous les rubriques n°2714-1 relatives aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux et n°2791-1 relative aux installations de traitement de déchets non dangereux.

Compte-tenu de la nature des activités projetées et de leur localisation, les enjeux environnementaux sont limités.

## II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact est complète. Elle comprend les différents chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'impact sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

L'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux des activités projetées et de la zone d'étude.

- **Analyse de l'état initial**

Le site de l'ancienne décharge de DIEMOZ est un site qui a été réhabilité dans le cadre de la cessation des activités d'entreposage de déchets non dangereux. Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable (AEP).

Aucune zone sensible ou d'intérêt (ZNIEFF, NATURA 2000,..) n'est située à proximité immédiat du site. Toutefois, il a été relevé sur le site la présence de lézards des murailles qui est une espèce protégée. Des dispositions adaptées sont prévues dans le dossier (création de zones rocailleuses, ...).

- **Analyse des effets de l'installation sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet (en phase d'exploitation ou lors de la remise en état du site) et d'autre part selon la nature des impacts (sol, air, eaux, ...).

- **Justification de l'implantation de l'installation**

Le site est situé à proximité des grands axes de circulation tout en étant particulièrement éloigné des tiers. L'exploitation du site permettra le regroupement et le traitement des déchets de bois collectés dans les centres de tri de Saint-Fons, de Saint-Priest et de Varcès sur un site unique dédié à cet effet.

- **Mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'installation.

Impact sur eau

Le projet n'utilisera pas d'eau industrielle. Les eaux pluviales du site seront rejetées au milieu naturel après traitement.

Impact des rejets atmosphériques

La principale source de pollution atmosphérique sera l'émission de poussières issues du broyage de bois. L'installation de broyage sera équipée d'un système d'abattement des poussières par pulvérisation d'eau.

Impacts liés aux déchets

Tous les déchets générés par l'installation seront collectés et dirigés vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées et conformes à la réglementation.

Impacts liés aux transports

Le trafic routier supplémentaire induit par la nouvelle activité de l'établissement ne sera pas significatif.

Impacts liés au bruit

Une campagne de mesures de bruit effectuée dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées est jointe au dossier. Des estimations sur le niveau de bruit généré par l'installation ont été fournies. Les activités projetées ne devraient pas avoir d'impact sonore.

Conditions de remise en état du site

La remise en état du site après cessation des activités comportera la suppression de l'installation et l'élimination des déchets. Un dossier de cessation d'activités sera réalisé conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1-1 et suivants du code de l'environnement.

Maîtrise des risques accidentels- Étude des dangers

L'étude des dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation dont le principal sera le risque d'incendie.

Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées et les sources nécessaires à la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier d'autorisation.

Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

### III - CONCLUSION

La délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) fait observer une prise en compte proportionnée et adaptée des enjeux sanitaires générés par le projet à savoir l'émission de poussières et de bruit. Elle rappelle que les moyens proposés par l'exploitant doivent être scrupuleusement respectés. L'ARS fait également remarquer que le site n'est pas implanté dans un périmètre de protection de captage AEP.

En particulier, l'ARS constate que le risque sanitaire lié à l'émission de poussières n'a pas été quantifié ce qui peut se justifier du fait de la nature des émissions et de l'éloignement des populations. Enfin, elle fait remarquer que les valeurs guides de l'OMS utilisées pour les poussières PM 10 et PM 2,5 sont bien des valeurs à utiliser mais s'agissant d'exposition des populations sur du long terme, les données moyennes annuelles auraient dues également être retenues.

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation de la société PAPREC RESEAU peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance de l'installation.

Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

*Ces études sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement. Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent cependant limités.*

Pour le préfet de région, par délégation,  
la directrice régionale,

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRE**